

# TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

## *Extension nationale : Remise en vigueur et modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses**

**Remise en vigueur et modification du 13 juin 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002 et du 11 avril 2005 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

#### **Art. 2 al 5                    Durée du travail**

5. Jusqu'au 31 mars l'entreprise peut convenir avec le travailleur de reporter les heures en plus ou en moins, mais au maximum 42 heures, sur l'année en cours. Les heures en plus au-delà de 42 heures doivent être compensées avec un supplément de 25 %. Les heures en moins au-delà de 42 heures sont, en l'absence de faute du travailleur, à la charge de l'entreprise. Les départs ou les arrivées en cours d'année sont calculés sur la base de la durée normale du travail de 42,0 heures prévue à l'art. 2.1 du présent contrat.

#### **Art. 4 lett. A et B        Salaire**

##### *A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, jusqu'à 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3600 francs par mois (= Fr. 19.70 par heure)
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3800 francs par mois (= Fr. 20.80 par heure)
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 4000 francs par mois (= Fr. 21.90 par heure)

##### *B. Augmentation de salaire*

Les salaires effectifs au 1er janvier 2006 sont augmentés de 80 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2006 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

#### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2007.

13 juin 2006      Au nom du Conseil fédéral suisse :  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2005 2585